

## ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

# EXTENSION DE LA GARANTIE RELATIVE À L'INTERRUPTION DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Animaux – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

### 1. INTERRUPTION DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Nonobstant l'exclusion 2.21. INTERRUPTION DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE OU DU RAVITAILLEMENT EN CARBURANT (PERTES INDIRECTES) ou toute autre disposition contraire contenue au présent contrat, la garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **animaux**, suite à l'interruption soudaine et accidentelle de l'alimentation électrique fournissant le chauffage ou la ventilation au **bâtiment de ferme** abritant lesdits **animaux**.

### 2. ENGAGEMENT FORMEL

Il est entendu que l'extension de la garantie décrite ci-dessus ne s'applique que si, aux fins de l'exploitation agricole, toutes les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne chaque **bâtiment de ferme** abritant des **animaux** :

2.1. un **système d'urgence** est en place à tout moment; et

2.2. la présence d'un système de générateur de secours capable d'alimenter les systèmes du/des **bâtiment(s) de ferme** dans toutes les conditions météorologiques, entretenu et en bon état de fonctionnement, et qui, en cas d'interruption, de déconnexion, de perturbation ou de panne de courant électrique, peut être mis en marche dans un délai raisonnable, soit automatiquement ou manuellement; et

2.3. la mort des **animaux** doit être certifiée par un vétérinaire.

Le défaut de l'**Assuré** de se conformer à l'un ou à l'ensemble des engagements ci-haut décrits suspend la garantie, uniquement en ce qui concerne la présente extension de la garantie. L'Assureur pourra toutefois refuser une réclamation uniquement s'il est prouvé que la non-conformité a causé, contribué ou aggravé la perte.

### 3. MONTANT D'ASSURANCE

Si aucune sous-limite n'est stipulée spécifiquement aux Conditions particulières, la présente extension de la garantie sera assujéti au montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour les Animaux et ne saurait augmenter ledit montant d'assurance.

### 4. FRANCHISE

Il sera laissé à la charge de l'**Assuré** la franchise par sinistre stipulée aux Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.